



Jean Lioussou,
Notaire associé
jlioussou@michelez.fr

ÉDITO

Chers lecteurs de MICHELEZ PATRIMOINE, nous vous avons déjà partagé en mars dernier nos sérieuses craintes d'alourdissement de la fiscalité successorale, qui semble techniquement facile et politiquement assez « vendeuse »... Et voilà que le Gouvernement, qui semblait hésiter sur ce sujet, diffuse le rapport explosif qu'il a commandé à deux personnalités renommées, Olivier Blanchard, ancien économiste en chef du FMI, et Jean Tirole, Prix Nobel d'économie. Pour corriger les inégalités à la naissance, ces derniers ne proposent pas une amélioration du système scolaire ou des aides aux familles mais bien sûr, beaucoup plus simplement, un prélèvement majoré sur les successions les plus importantes. Voilà un joli argument de campagne électorale quand on sait que la majorité des successions sont exonérées en France. Plus que jamais, notre conseil est d'utiliser sans tarder les mécanismes existants : abattements renouvelables, progressivité du barème, réserve d'usufruit, et pour les entreprises, le régime Dutreil dont la pérennité ne peut être garantie et dont nous rappelons les conditions dans notre précédente lettre.

Mais dans ce numéro, nous avons souhaité vous parler d'un autre sujet auquel beaucoup sont confrontés et qui bouleverse bien des situations: le divorce.

Nous voulons aborder ce moment douloureux avec humanité et pragmatisme, bien conscients qu'il ne peut y avoir ni gagnant ni perdant et qu'un accord raisonnable est une condition de l'apaisement et de la reconstruction. Humanité, en prenant le temps de l'écoute, pour démêler avec les époux le secondaire de l'important, l'immédiat du long terme, la vengeance de la juste solution...

Pragmatisme, en canalisant les passions et en chassant les fausses certitudes et les *a priori*, en fournissant dès le début un projet chiffré de liquidation. Cela aidera chacun à se faire une idée des enjeux, des forces et faiblesses de sa posture et vérifier que ses demandes se concilient avec celles de l'autre.

On est le plus souvent novice en divorce, et heureusement ! Un peu d'explications est donc nécessaire sur le calendrier possible, les rôles respectifs de(s) l'avocat(s) et du notaire, les coûts à prévoir et leur répartition. C'est ce rapide tour d'horizon que nous vous proposons. Deux points difficiles que nous rencontrons fréquemment sont aussi évoqués : celui des époux associés dans une société et la problématique de l'achat immobilier en cours de divorce.

Comme toujours, vos questions et vos commentaires sont les bienvenus. Nous sommes là pour vous aider.



SOMMAIRE

Quand les jours s'en vont	Page 2
Acquisition en instance de divorce	Page 5
Société civile et séparation	Page 6
Et bien sur nos dernières Actus	Page 8

QUAND LES JOURS S'EN VONT... OU LES QUESTIONS PATRIMONIALES DE LA SÉPARATION



Brigitte ROMAN,
Notaire, Docteur en Droit

Qu'elle soit voulue, subie, concertée, subite ou mûrie, qu'elle survienne après quelques années ou des décennies de vie commune, une séparation est toujours douloureuse. Au-delà de la souffrance émotionnelle, souvent nettement moins empreinte de l'aura romantique que celle dont les plus illustres poètes l'ont parée, se posent, plus ou moins rapidement selon le contexte, les questions juridiques et notamment patrimoniales. Multiples et largement distinctes selon les types de situations (notamment divorces judiciaires et extra-judiciaires), elles se révèlent néanmoins très pratiques.

QUI CONSULTER ?

Qui convient-il de consulter ? Un avocat ou notaire ? Bien souvent les deux car leurs domaines d'intervention sont complémentaires. Il n'y a pas de véritable ordre pré-établi pour saisir l'un ou l'autre en premier ou simultanément. De manière concrète, ce sont bien souvent les sujets pratiques les plus prégnants (garde des enfants, occupation de la résidence principale...) liés à la situation donnée qui vont décider de la priorité ou de la simultanéité.

De manière schématique, l'avocat intervient dans tout le domaine extra-patrimonial : élaboration des accords quant aux modalités de garde des enfants, de leur lieu de résidence, et plus largement de leur prise en charge par les ex-époux, nom marital, mais aussi dans les implications financières en dehors du champ du régime matrimonial : pension alimentaire, prestation compensatoire (voir encadré).

L'avocat ou plutôt les avocats, chaque époux ayant vocation à être assisté par son avocat, gèreront en outre l'aspect procédural (élaboration de la convention dans le cadre d'un divorce déjudiciarisé, démarches auprès du tribunal en matière de divorce par voie judiciaire).

Le notaire pour sa part a pour mission d'élaborer l'acte conte-

nant la liquidation du régime matrimonial. Son intervention est obligatoire lorsque les époux ont un ou plusieurs biens immobiliers dont le sort pourra être différent : maintien en indivision, reprise par un des époux. Cet aspect liquidatif lié aux biens immobiliers se retrouve également en matière de PACS et de concubinage, pour lesquels il n'y a en revanche pas d'acte liquidatif patrimonial « autre », sauf spécificités, notamment l'existence de créances.

Même en l'absence de bien immobilier, le notaire intervient souvent pour déterminer les flux financiers patrimoniaux qui relèvent de la liquidation entre les parties : créances entre les parties, récompenses (mouvement de fonds entre le patrimoine propre d'un époux et la communauté). Il a également un rôle important dans le cadre d'un régime spécifique, la participation aux acquêts, fonctionnant comme une séparation de biens en cours d'union, mais véritable communauté en valeur au jour de la dissolution, pour calculer la créance de participation, c'est-à-dire ce que doit à son conjoint l'époux qui s'est le plus enrichi en cours d'union.



En outre, dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel, le notaire est chargé d'effectuer le dépôt de la convention de divorce au rang de ses minutes, acte qui rendra définitif le divorce et lui donnera force exécutoire.

QUE CONTIENT LA LIQUIDATION DU RÉGIME MATRIMONIAL ?

Elle comprend un tableau complet du patrimoine des époux avec des nuances variables selon le régime matrimonial :

- Pour des époux mariés en communauté, en effet, tous les biens acquis en cours d'union par l'un ou l'autre ou les deux (autres que ceux acquis avec des fonds propres, c'est-à-dire dont chacun était titulaire au jour du mariage, et reçus en cours d'union par donation ou succession), tous les comptes bancaires quel qu'en soit l'époux titulaire, et non exclusivement les comptes joints, ainsi que la détermination exhaustive des reprises et récompenses, et s'il y a lieu des créances entre époux.
- Pour ceux soumis à la séparation de biens, tous les biens (mobiliers comme immobiliers) indivis ainsi que le calcul des créances entre époux.
- Pour les époux mariés sous le régime de la participation aux acquêts, il convient, dans un premier temps, de faire les calculs en considérant l'ensemble du patrimoine de chaque époux afin de déterminer lequel des deux, s'étant le plus enrichi, est redevable à l'autre à ce titre pour, dans

un second temps, envisager le sort des biens indivis.

Quel que soit le régime et au-delà le type d'union, les biens immobiliers vont la plupart du temps être ceux qui soulèvent le plus de discussions.

Dans certains cas, l'arithmétique va parler et suffire : une des parties reprend le bien et indemnise l'autre selon différentes modalités (soit en versant la différence, que l'on dénomme une soulte, soit en recevant moins de liquidités par ailleurs, soit en bénéficiant d'une prestation compensatoire qui vient s'imputer sur l'indemnisation due à ce titre). Bien souvent, toutefois, la situation sera moins simple :

- Un époux souhaite conserver le bien, mais n'a pas forcément les moyens de verser à l'autre ce qui lui revient à ce titre (même en recevant moins de liquidités et en intégrant parfois une prestation compensatoire),
- Les époux souhaitent vendre le bien, mais pas immédiatement (la plupart du temps il s'agit de permettre de conserver le cadre de vie des enfants encore jeunes pendant une période de transition)...

Dans ce type de situation, les biens demeureront en indivision entre les parties, lesquelles fixeront, dans un acte que l'on dénomme convention d'indivision, les règles dont elles sont convenues (prise en charge du prêt, des charges de copropriété, indemnité d'occupation due par celui demeurant dans les lieux...).

PENSION ALIMENTAIRE OU PRESTATION COMPENSATOIRE ?

Les deux potentiellement car ces notions concernent respectivement des situations différentes.

La **pension alimentaire** s'applique aux personnes à qui l'on doit des aliments, c'est-à-dire notamment le conjoint au titre du devoir de secours (pas le partenaire pacsé au sens strict, qui relèvera lui de l'aide matérielle, ni le concubin) et les enfants (et ce quelle que soit la situation matrimoniale de leurs parents).

Le divorce met fin à tout devoir de secours, mais pendant la période de procédure (au sens large) de divorce, ce devoir existe toujours. Schématiquement donc, l'époux ayant les revenus les plus importants pourra être tenu de verser une somme mensuelle à son conjoint ayant de plus faibles revenus, jusqu'au divorce.

Au titre de l'impôt sur le revenu, la pension alimentaire est imposable pour le créancier et déductible pour le débiteur.

La **prestation compensatoire** naît du divorce, domaine qu'elle concerne exclusivement. Elle ne s'applique donc pas aux partenaires pacsés ni aux concubins. Conçue, comme son nom l'indique, pour compenser la disparité

de niveau de vie liée à la rupture du mariage, elle prend en compte de multiples paramètres : durée de l'union (et exclusivement de l'union conjugale, toute période antérieure de concubinage ou de PACS ne se trouve pas prise en compte), âge des époux, patrimoines respectifs, choix professionnels effectués en lien avec la famille, perspectives professionnelles et de retraite... À la différence de la pension alimentaire, elle est, par principe, payée en capital (éventuellement par abandon d'un bien) lors du divorce. Elle est fixée par le juge ou par l'accord des parties dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel. Au titre de l'impôt sur le revenu, si elle est acquittée en capital sous forme de sommes d'argent dans les douze mois du divorce, elle n'y est pas assujettie pour l'époux créancier. L'époux débiteur bénéficiera quant à lui d'une réduction d'impôts égale à 25% de la prestation, dans la limite de 30 500 €. Si la prestation compensatoire est versée au-delà de ce délai, elle se trouve assujettie aux mêmes règles que la pension alimentaire.



COMBIEN COÛTE LE DIVORCE ?

Le divorce a un coût fiscal, même si celui-ci est en voie de diminution. Actuellement, et ce depuis le 1er janvier de cette année, de 1,8% de l'actif net partagé (auquel les règles fiscales prévoient qu'il convient d'ajouter les récompenses dues par la communauté aux époux), il est prévu qu'il devienne de 1,1% au 1er janvier 2022. En dépit de cette baisse, la note fiscale présente vite un montant élevé. Les parties cherchent donc légitimement à la diminuer. Or, comme il n'existe pas de formule magique en la matière si ce n'est d'avoir un montant plus faible, les parties et plus particulièrement les époux, cherchent à réduire l'assiette du droit de partage. La technique la plus courante est celle (spécialement en régime de communauté), du partage dit verbal, c'est-à-dire en dehors de tout acte, des avoirs bancaires et du prix de vente d'un bien immobilier, vendu avant le divorce. Dans le cadre d'un partage verbal, le droit de partage, droit d'acte, n'est pas exigible, à défaut d'acte. Panacée pour alléger le coût fiscal du divorce, comme le suggèrent de nombreux sites internet grand public ? Un seul mot en réponse : non !

En effet, cette possibilité fiscale est assortie d'une impossibilité civile, liée au fonctionnement même du régime matrimonial de communauté. Cette dernière ne peut être partagée avant la dissolution du régime matrimonial, c'est-à-dire le divorce (ou séparation de corps) ou le décès. Par

conséquent, les comptes bancaires et le prix de vente du bien immobilier devront être partagés lors du divorce. Ce partage devra être dûment constaté dans la convention de divorce ou l'acte liquidatif notarié, selon la présence d'autres biens immobiliers que celui vendu ou pas, et ce faisant le droit de partage acquitté.

En parallèle, naturellement, les biens demeurés en indivision ne sont pas assujettis au droit de partage.

COMMENT LE DIVORCE DEVIENT-IL EFFECTIF ?

- Le divorce extra-judiciaire par consentement mutuel est élaboré par convention rédigée par acte d'avocats signée par les époux et leurs avocats respectifs. Cette convention contient en annexe, en présence de biens immobiliers, l'acte notarié de liquidation du régime matrimonial, et acquiert force exécutoire par dépôt au rang des minutes d'un notaire.
- Le divorce judiciaire découle, naturellement, pour sa part, du prononcé de la décision du juge.

Il convient de préciser que dans certaines situations spécifiques, notamment liées à l'extranéité, même s'il relève d'un accord des époux, le divorce sera judiciarisé.

Pour chaque situation, une réponse adaptée existe.

LA PLUS-VALUE IMMOBILIÈRE ? LARGEMENT HORS SUJET

L'impôt de plus-value immobilière est un impôt que le contribuable a fréquemment en tête. En matière de séparation, la plus-value est toutefois largement hors sujet, avec néanmoins des nuances selon que l'union consiste en un mariage, un PACS ou un concubinage.

En effet, en premier lieu, le partage n'est, par essence, pas assujéti à plus-value. Par conséquent, la répartition des biens entre les époux ne donnera pas lieu à plus-value. Il en va de même pour les partenaires pacsés. S'agissant des concubins, ils devront pouvoir démontrer avoir acquis les biens pendant leur vie commune.

En parallèle, si la résidence principale reste en indivision

entre les ex-époux, elle ne sera pas taxable lors de sa vente, au titre de la plus-value, si jusqu'à la vente.

Cette règle ne concerne toutefois que les époux. Pour les partenaires pacsés et les concubins, il faudra que la vente intervienne dans un délai raisonnable après avoir quitté les lieux, délai fixé à un an par l'administration fiscale, sauf exception.

En matière de divorce, la plus-value se manifestera uniquement dans une situation très spécifique : abandon par un époux à titre de prestation compensatoire d'un bien personnel (et non sa part d'un bien commun ou indivis) à son ex-époux.

ACQUISITION EN INSTANCE DE DIVORCE ET RÉGIME DE COMMUNAUTÉ : PRUDENCE !

Les époux en instance de divorce souhaitent souvent concrétiser leur vie séparée avant la finalisation du divorce. Cette situation conduit parfois l'un des époux à vouloir acquérir sans attendre un nouveau bien immobilier. La vigilance doit accompagner cette décision, sans quoi, la douleur de la séparation pourrait se trouver encore attisée par cet achat.

Les effets psychologiques et juridiques du divorce sur les époux sont rarement concomitants. Alors que le premier est un critère purement subjectif de la volonté (plus ou moins subie) des époux, le second dépend de la date d'effectivité du divorce dans les rapports patrimoniaux des époux, que l'on appelle la date d'effet.

Celle-ci est par principe fixée :

- A la date du dépôt au rang des minutes du notaire de la convention de divorce par acte sous signature privée contresigné par avocats pour le divorce par consentement mutuel extrajudiciaire ;
- A la date de l'homologation pour le divorce par consentement mutuel judiciaire ;
- A la date de la demande en divorce (date de l'ordonnance de non-conciliation pour les requêtes déposées avant le 1^{er} janvier 2021) pour les autres divorces judiciaires, sous réserve d'un report à la date de cessation de cohabitation et de collaboration des époux déterminée par le juge.

Avant la date d'effet, les rapports patrimoniaux des époux demeurent régis par leur régime matrimonial. Par consé-

quent, les biens acquis (hors hypothèse d'emploi ou emploi de fonds propres, c'est-à-dire dont l'époux était titulaire au jour du mariage ou reçus par donation ou succession) par les époux ou par l'un d'eux jusqu'à la date d'effet, constituent des biens communs... et ce faisant à partager lors du divorce. Ce n'est bien évidemment pas exactement ce qu'a en tête le futur ex-époux acquéreur...

Toute acquisition en cours de divorce est-elle alors impossible ? Non, sur le plan pratique, le conjoint de l'acquéreur peut intervenir à la promesse de vente pour reconnaître que la séparation des époux a été antérieure à celle-ci, et ce faisant la date d'effet à fixer avant la promesse. Il faut toutefois être lucide : si le schéma s'avère possible, il n'est pas pour autant exempt de dangers.

D'une part, la bienveillance du conjoint à cet égard n'est pas acquise.

D'autre part, il convient de s'assurer que le bien sera financé par des fonds personnels de l'acquéreur (revenus postérieurs à la date d'effet, fonds qui auront vocation à lui revenir aux termes de la liquidation de la communauté, ce qui est toujours hasardeux en amont) et, en cas de prêt, que la banque n'exigera pas l'accord du conjoint.

En outre, si finalement les époux ne divorcent pas, le bien sera commun.

Prudence est mère des sûretés, patience est mère des vertus...

Alban PECH de LACLAUSE,



SOCIÉTÉ CIVILE ET SÉPARATION : LES DANGERS À ÉVITER !



Mathilde GODET-ADAM

Département Famille et Patrimoine

Les avantages de la société civile sont souvent vantés... Certains arguments, comme la possibilité de prévoir des règles de majorité facilitant la prise de décision, la facilité pour transmettre aux enfants ou encore l'organisation de la gestion d'un bien, plaident en faveur de sa mise en place lorsqu'il est question d'un projet commun.

Cependant, ceux-ci ne se confirment finalement que si les relations entre associés restent paisibles. Dès qu'elles s'effritent, le fonctionnement de la société se trouve ébranlé. Cela se vérifie encore plus lorsque la société est créée par un couple et que l'équilibre de ce dernier se rompt. **Couple et société civile font rarement « bon ménage » quand les relations entre associés se dégradent.**

Il est rare que, dans une telle situation, les raisons, souvent affectives et personnelles, qui ont animé les associés fondateurs, demeurent.

S'en suivent, des situations de blocages plus ou moins désastreuses qu'il faut désamorcer.

Au moyen de règles statutaires adaptées, il sera possible aux associés d'acter la fin de la vie sociale, comme de leur vie commune, de manière non conflictuelle. A défaut, la mésentente des associés conduira à mettre en œuvre des solutions propres à la situation familiale de chacun d'entre eux et souvent à la saisine du juge.

1/ UNE SORTIE FACILITÉE PAR DES DISPOSITIONS STATUTAIRES APPROPRIÉES

Une rédaction appropriée des statuts, permet de prévenir certaines situations de blocage en ayant notamment à l'esprit de :

- limiter les cas de décision unanime ;
- prévoir un droit de retrait à une majorité raisonnable ;
- prévoir un objet large ;

- prévoir un terme contractuel permettant, à sa survenance, une dissolution automatique de la société, s'il n'y a plus d'entente entre associés ;
- éviter les égalités entre associés (le fameux « 50/50 »).

Toutefois, en pratique, ce dernier point sera rarement retenu en pratique par le couple et, comme reflet des liens qui les unissent à la création de la société, ils retiendront, le plus souvent, la **parité capitalistique**.

REVENDECTION DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ

L'époux d'un associé commun en biens peut notifier à la société son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises par son conjoint, aussi longtemps que le divorce n'est pas définitif. Ce point pouvant être écarté dès la création de la société en faisant intervenir l'époux afin qu'il renonce expressément à ce droit.

2/ LA PARITÉ CAPITALISTIQUE OU L'INÉVITABLE RISQUE DE PARALYSIE EN CAS DE MÉSSENTENTE

Cette répartition du capital « 50/50 » conduit **inévitablement à un risque de paralysie** en cas de mésentente entre associés. La situation n'est cependant pas irréversible et un terrain d'entente peut toujours être trouvé. Tel est notamment le cas lorsque le couple a des enfants communs.

Il peut en effet être prévu que le contrat de société se poursuive entre l'un des parents et les enfants ou uniquement entre les enfants. Une donation de la pleine propriété des parts sociales permettra de mettre en place ce schéma et réalisera, en outre, une efficace transmission anticipée.

OCCUPATION - LOGEMENT DE LA FAMILLE

En cas de divorce le juge ne pourra pas statuer sur l'attribution de la jouissance du domicile conjugal détenu via une SCI en l'absence de décision statutaire ou de décision des associés autorisant cette occupation (bail, convention d'occupation...).



3/ LA VOIE JUDICIAIRE COMME DERNIER RECOURS

Quand aucun compromis n'est possible, que le dialogue est rompu, le dernier recours reste la voie judiciaire.

La loi prévoit un **droit de retrait**, propre à la société civile, pouvant être invoqué par les associés dans le cas où une situation avérée de blocage ou une dégradation irréversible de la situation personnelle de l'associé justifie son départ. La mise en œuvre d'un tel droit reste cependant soumise à des conditions strictes pouvant être contrariées par des dispositions statutaires conduisant à rallonger les délais de sortie de l'associé retrayant et la cessation du conflit.

Quand la mésentente conduit à une disparition de l'*affectio societatis*, remettant en cause l'existence même de la société, tout associé, à la condition de se fonder sur de justes motifs, peut **solliciter du juge la dissolution anticipée de la société**. Cette solution, du fait de sa radicalité et du coût, notamment fiscal, qu'elle peut engendrer, est rarement mise en œuvre.

Les solutions légales ou judiciaires étant peu satisfaisantes,

il est préférable d'avoir prévu des solutions conventionnelles qui permettront la continuation de la société, en organisant la sortie de l'un des associés, ou sa dissolution anticipée, la meilleure solution restant peut-être celle... de ne pas constituer de société en couple^[1]

QUID DE LA DÉTERMINATION DE LA VALEUR DES PARTS ?

Lorsqu'il convient de se mettre d'accord sur la valeur des parts, un nouveau conflit peut apparaître. La valorisation peut être amiable ou à défaut déterminée par un expert qui tiendra compte d'éventuelles règles et modalités que les parties auront pu fixer dans les statuts.

[1] MICHELEZ Patrimoine, janvier 2020 - « La SCI en couple ? Non, non et non ! »



UN NOUVEL ASSOCIÉ : ARNAUD BAYART, NOTAIRE, MRICS

Michelez Notaires est très heureux de vous annoncer qu'Arnaud Bayart est devenu **associé du Groupe Michelez**.

Arnaud, 38 ans, nous a rejoint en 2008 et a été nommé Notaire en 2013. Après avoir travaillé dans les équipes d'Immo-

bilier résidentiel et d'investissements forestiers, et bénéficié d'une immersion d'un semestre dans un cabinet d'avocats à Shanghai, il assure aujourd'hui avec efficacité la direction de notre équipe « **Promotion immobilière résidentielle et multi-produits** » en parallèle du traitement de **dossiers d'investissements**. Arnaud participe en outre à plusieurs chantiers internes comme la communication et l'organisation du Prix du Meilleur Etudiant Juriste Immobilier (MEJI). Titulaire d'une spécialisation en immobilier d'entreprise (Paris I), il est membre de la **Royal Institution of Chartered Surveyors (RICS)**.

KARIM MARCOU COOPTÉ NOTAIRE DANS L'ÉQUIPE DROIT DE LA FAMILLE

La nomination de **Karim Marcou**, qui a rejoint Michelez Notaires il y a trois ans, est demandée à la Chancellerie pour renforcer notre département de droit des successions et de droit du divorce. Nous comptons sur sa solide expérience, sa pédagogie ... et son humour flegmatique pour continuer à faire progresser notre équipe.

BOFIP - CONSULTATION SUR LE RÉGIME DUTREIL :

François BONTE, Notaire, a participé à l'un des groupes de travail constitué pour répondre début juin à la consultation lancée par Bercy sur l'évolution de la doctrine administrative en la matière. En résumé : l'administration s'embrouille et ajoute des conditions impossibles à un dispositif déjà complexe. Mais la belle unanimité de la place et la qualité des réponses nous laissent espérer un rapide retour à la raison.

PUBLICATIONS DE NOS ÉQUIPES

- **Brexit, attention au départ ...! : Eglantine VRAIN et Noémie DALLE**, Notaires, ont publié un panorama très concret sur les conséquences du Brexit en **fiscalité patrimoniale** (plus-values et droits de donation). Des bonnes et des moins bonnes nouvelles pour les résidents anglais ayant des liens avec la France (et spécialement les expatriés) - **Revue Fiscale du Patrimoine** de mai 2021.
- **Brigitte ROMAN**, Notaire, échange avec **Me Céline CADARS BEAUFOUR**, Avocat, sur les bonnes pratiques et la coopération à mettre en place entre professionnels pour **faciliter et accélérer les procédures de divorce** dans la **Semaine Juridique Notariale et Immobilière** du 2 avril 2021
- Un article intitulé « **Comment optimiser le coût du divorce** » rédigé par **Brigitte ROMAN**, Notaire, a été publié dans **Gestion de Fortune** de décembre 2020.
- L'actualisation de l'étude « **TRANSMISSION D'ENTREPRISE** » du Dictionnaire permanent de Droit des Affaires - Editions Législatives, a été réalisée par **Patrice BONDUELLE**, Notaire. Année marquée par une jurisprudence abondante sur la notion de holding animatrice, pierre angulaire des transmissions soumises au régime Dutreil.



MEILLEUR ETUDIANT
JURISTE IMMOBILIER

PRIX DU MEILLEUR ETUDIANT JURISTE EN DROIT IMMOBILIER (MEJI) 2021 11^E ÉDITION

En partenariat avec Juridim - Association des Directeurs Juridiques de l'Immobilier et CMS Francis Lefebvre Avocats

Michelez Notaires, cofondateur de ce Prix, a récompensé le 30 juin 2021 trois étudiants juristes immobilier en Master 2, issus des Universités de Paris II, Montpellier et Bordeaux, sortis lauréats des épreuves écrites et orales organisées par un jury composé de juristes professionnels de l'immobilier dont trois Notaires de Michelez. Le parrain du Prix cette année était **Benoist Apparu, Ancien Ministre, Président du Directoire de InLi**. Pour toute information www.michelez-notaires.com



MICHELEZ
NOTAIRES

128, bld de Courcelles
75017 Paris
M° Ternes - Parking Ternes
+33 1 56 33 80 00
contact@michelez-notaires.com
www.michelez-notaires.com

Patrice BONDUELLE
Jean LIOUSSOU
Etienne MICHELEZ
Richard RENAULT
Jérôme TERRIER
Olivier DAGRENAT
NOTAIRES ASSOCIÉS

Arnaud BAYART
NOTAIRE, ASSOCIÉ
GROUPE MICHELEZ

Eglantine VRAIN
Louis HUDE
François BONTE
Laura BEAUNE
Caroline BORREL
Noémie DALLE
Charlène POCHÉ
Justine CHANTIER
Barbara DORDÉ
Guillaume BRUN
NOTAIRES